

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.1
Paris, le 18 octobre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

RESOLUTION PROPOSEE

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document WHC-95/CONF.204/7 soumis par le Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";
2. Rappelant que l'objectif stratégique 4 de la mise en oeuvre de la Convention adopté par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa seizième session à Santa Fé en 1992, demande "un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial";
3. Ayant pris note que le Comité du patrimoine mondial, conscient de la nécessité de disposer d'une terminologie significative et appropriée, et suite à une longue série de consultations, d'essai et d'expérimentation de la méthode de travail dans plusieurs Etats parties et régions, a conçu lors de sa dix-huitième session tenue à Phuket en 1994, le suivi systématique et la soumission de rapports comme un processus continu d'observation des conditions des sites du patrimoine mondial avec la soumission périodique de rapports sur l'état de conservation par les Etats parties concernés;

4. Rappelant les dispositions pertinentes suivantes de la Convention:
- (a) L'Article 4 qui stipule que chaque Etat partie à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et la conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur son territoire, lui incombe en premier chef;
 - (b) L'Article 6, paragraphe 1, qui stipule qu'"En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer";
 - (c) L'Article 7 qui stipule qu'"il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ... ce patrimoine";
 - (d) La disposition de l'Article 8 et des articles suivants de la Partie III concernant "Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel" ainsi que ceux de la Partie IV concernant "le Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel" qui constituent le système de coopération et d'assistance internationales stipulé à l'Article 7,
 - (e) L'Article 11, paragraphe 7, qui précise que "Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent Article". (La liste mentionnée au paragraphe 2 est "La Liste du patrimoine mondial", et la liste citée au paragraphe 4 est "La Liste du patrimoine mondial en péril"); et, finalement,
 - (f) la huitième clause du préambule de la Convention qui estime qu'il est indispensable d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes".

Considère que:

- (a) le suivi et la soumission de rapports périodiques sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial constituent le moyen moderne et scientifique approprié de répondre aux demandes et aux responsabilités des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial, comme stipulé dans les dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus pour assurer une protection et une conservation collective des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
 - (b) l'adoption du suivi systématique comme composant intégral de l'observation et de la gestion quotidienne des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou l'agence responsable de la gestion, constitue une méthode opérationnelle significative, active et efficace, capable de contrecarrer les périls qui pourraient menacer le patrimoine mondial culturel et naturel;
 - (c) le suivi systématique des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes est essentiel pour les Etats parties pour remédier aux graves problèmes de conservation et planifier une conservation préventive; et
 - (d) la soumission régulière de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties est indispensable au Comité pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial et pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées, et également essentiel au Comité et à la communauté internationale pour fixer des priorités en matière de collaboration internationale et de mobilisation des ressources pour l'assistance collective.
6. Appuie les dispositions sur le suivi et la soumission de rapports adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-huitième session et reflétées dans les paragraphes 69 à 76 des Orientations;
 7. Réaffirme que le suivi systématique des conditions des biens du patrimoine mondial et la soumission de rapports périodiques sur leur état de conservation relève en premier lieu de la responsabilité des Etats sur les territoires desquels ils sont situés;
 8. Invite les Etats parties à la Convention à mettre en oeuvre le suivi des conditions des biens du patrimoine mondial se trouvant sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration;

9. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre à intervalles réguliers au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports scientifiques quinquennaux sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, selon un format qui sera préparé par le Comité du patrimoine mondial, de façon à permettre au Comité d'assumer ses responsabilités;
10. Invite également les Etats parties à la Convention à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par le biais du Centre du patrimoine mondial, et indépendamment de la soumission des rapports périodiques sur l'état de conservation, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris;
11. Demande au Comité du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour aider les Etats parties, à leur demande, à établir des mécanismes de suivi national et à préparer des rapports périodiques sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial;
12. Recommande que le Comité du patrimoine mondial révise régulièrement les procédures de suivi et de soumission de rapports, de façon à pouvoir procéder, si nécessaire et sur la base de l'application de ces procédures, à des aménagements et des améliorations.